

DECISION N° 2022/095

Objet : Cession de trois mazots et d'un char à vin appartenant à la commune

M. le Maire de La Clusaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération n°21/060, en date du 29 avril 2021, portant délégation générale du conseil municipal au Maire, au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les trois mazots, faisant l'objet de la présente cession, étaient utilisés comme local de stockage des ordures ménagères, qu'ils ont été remplacés par des conteneurs semi-enterrés et qu'ainsi la commune de La Clusaz n'en a plus l'utilité,

CONSIDERANT que le char à vin, faisant l'objet de la présente cession, a été remplacé par un nouvel équipement répondant aux normes de sécurité et qu'ainsi la commune de La Clusaz n'en a plus l'utilité,

DECIDE

ARTICLE 1 : De céder au plus offrant, et de manière indépendante, les 3 mazots et le char à vin.

ARTICLE 2

Le prix de départ est fixé comme suit :

- 500 € pièce, pour les deux mazots n° 1 et 2
- 600 € pour le mazot n° 3
- 500€ le char à vin,

En cas d'offre équivalente, il sera procédé à un tirage au sort.

ARTICLE 3

Une publicité de ces ventes sera effectuée par voie d'affichage et/ou sur le site internet de la Mairie sur la période du lundi 31 octobre au lundi 14 novembre 2022.

ARTICLE 4 :

La date limite de réception des offres est fixée au 14 novembre 2022 à 12h00

Les offres devront adressées par voie postale à l'adresse de la Mairie de La Clusaz à l'attention des Services Techniques ou à l'adresse mail technique@laclusaz.fr, en précisant Nom, prénom, adresse du domicile, lieu de naissance, date de naissance, téléphone portable et/ou fixe, adresse mail.

ARTICLE 5 :

Les équipements seront cédés en l'état.

Le char à vin n'étant pas homologuée pour circuler sur la route, il devra être transporté par un autre moyen. Le retrait du matériel devra se faire sur site au plus tard le dimanche 4 décembre 2022.

ARTICLE 6 : Le paiement se fera par chèque de banque à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 7 : Il a été précisé, en ce qui concerne les Mazots, que ce type d'installation sur la commune de La Clusaz est soumise à déclaration préalable de travaux, et qu'elle devra respecter le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et notamment l'article 2 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES : « mazot de type annexe formant abri de jardin, non accolé, d'une surface d'emprise au sol maximale de 6m² et dans la limite d'une par construction principale », le service urbanisme se tenant à disposition pour tout renseignement complémentaire.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil municipal.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A La Clusaz, le mardi 25 octobre 2022

Le Maire,

Didier THEVENET

